

## LA CESSION DES DROITS D'AUTEUR

Le contrat de cession de droit d'auteur est avant tout un contrat soumis aux règles dites de droit commun du droit des contrats.

Les négociations sont libres en droit français. Néanmoins, les parties doivent rester attentives à ne pas abuser de leur droit de sortir des négociations. En effet, si les négociations sont particulièrement avancées ou que l'une des deux parties a indument laissé croire à l'autre qu'elle allait effectivement conclure le contrat, il est possible qu'un juge retienne qu'il y a rupture abusive des négociations en cas d'arrêt des négociations.

La fin des négociations est marquée par l'acceptation d'une offre qui doit être ferme et précise. A ce titre, l'Auteur ainsi que le destinataire de la cession (le cessionnaire) doivent exprimer leurs consentements à la cession de droit d'auteur. Evidemment le consentement ne doit pas être vicié, ce qui implique qu'il n'ait pas été donné par erreur ou par dol (le dol étant constitué dès lors que des manœuvres ont eu pour effet de tromper le consentement).

Traditionnellement, les contrats sont conclus sur format papier le jour où la signature est fixée pour les parties. Néanmoins, il est tout à fait envisageable de conclure un contrat à distance et notamment par email voire – ce qui sécurise la conclusion du contrat – par signature électronique.

Le contrat de cession répond également à des règles précises relevant du Code de la propriété intellectuelle. A ce titre, la cession de droit d'auteur doit porter sur un objet déterminé ou déterminable qui doit être licite. Cela signifie que chaque droit cédé doit faire l'objet d'une mention distinct dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés doit être délimité quant à :

- son étendue,
- sa destination,
- le lieu,
- la durée.

Si ces éléments ne sont pas clairement identifiés le contrat sera nul.

La cession des œuvres globales futures est interdite (ce qui constitue une exception au droit commun des contrats). Cette règle s'applique évidemment aux écrivains pour les œuvres qu'ils n'ont pas encore écrites, mais ne s'applique pas à l'artiste peintre qui pourrait conclure un contrat portant sur la vente d'une toile à créer étant donné que dans ce cas il ne cède pas les droits d'auteur mais le support matériel. Ces discriminations entre écrivains et artistes-peintres se comprennent difficilement dès lors que la règle vise à protéger l'auteur. Seule est interdite la cession globale –

c'est-à-dire de plusieurs œuvres – ce qui a amené la jurisprudence à retenir qu'est illicite le contrat portant sur des histoires mettant en scène le même personnage principal quand l'auteur pouvait cesser sa collaboration au journal qui le publiait sous la seule condition d'achever l'histoire en cours.

Il existe cependant des exceptions. A ce titre, constitue une exception, certes partielle, le pacte de préférence contenu dans un contrat d'édition. Il est en effet possible, pour l'éditeur, d'introduire via ce pacte de préférence l'obligation pour l'auteur de lui proposer cinq ouvrages maximum pendant un délai de cinq ans maximum en priorité à des tiers. Cependant, si l'éditeur refuse de publier un ouvrage, l'auteur à la possibilité de proposer, dans des conditions similaires, la cession de ses droits à un tiers. En outre, si l'éditeur devait refuser deux ouvrages de suite, alors l'auteur serait libéré du pacte de préférence et pourrait librement contracter avec des tiers. Une autre exception – certes peu importante pour les écrivains – repose dans les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle et s'applique aux entrepreneurs de spectacle. Cette disposition leur permet de conclure avec les sociétés d'auteur des contrats dits « contrats généraux de représentation » permettant à l'exploitant d'aller chercher dans le répertoire des œuvres actuelles et futures qu'il entend représenter.

En matière de rémunération le principe est celui de la rémunération proportionnelle de l'auteur. Cela implique que l'auteur soit intéressé à la réussite économique de son œuvre. L'assiette de rémunération de l'auteur est le prix public hors taxes. Le cessionnaire ne peut faire peser sur l'auteur le risque de l'exploitation de l'œuvre. A titre d'exemple, une déduction de 20% sur la rémunération due à l'auteur au titre des frais de prospections et d'agent littéraire - qui sont normalement à la charge de l'éditeur - sont contraire aux dispositions de l'article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle. En revanche, le taux de rémunération est libre. Il peut ainsi être fixe ou progressif et comporter ou non des avances (dits à-valoir). La seule limite réside dans la vilité du prix (sachant que des taux inférieurs à 2% ont pu être acceptés par le juge).

L'article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle introduit cependant un certain nombre d'exception au principe de rémunération professionnelle. Cette possibilité ouverte dans des cas limitativement énumérés ne constitue en aucun cas une obligation mais bien une option. Il en va ainsi :

- lorsqu'il s'avère impossible de mettre en œuvre la rémunération proportionnelle (par exemple, si l'exploitation des droits et en partie effectuée à l'étranger),
- ou lorsque l'œuvre est exploitée à titre gratuit,
- lorsque les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut,
- lorsque les frais des opérations de calculs et de contrôle seraient hors de proportions avec les résultats à atteindre,
- lorsque la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle soit parce que la contribution de l'auteur ne constitue par l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit parce que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité,
- lorsque l'auteur a passé contrat avec des journaux ou périodiques - le forfait constitue ici la contrepartie de la cession de toutes les œuvres réalisées dans le cadre du contrat de commande ou de travail, c'est-à-dire d'œuvres futures.

Le forfait pourra être révisé si le prix est lésionnaire (c'est-à-dire s'il est inférieur à 5/12 du prix du marché). Seul l'auteur peut s'en prévaloir.

Sur le prix, il y a eu un débat sur la question notamment de la gratuité. Cependant, l'article L.142-7 du Code de la propriété intellectuelle dispose que le droit de représentation et le droit de reproduction sont « cessibles à titre gratuit ». La cession d'une œuvre peut être entièrement gratuite ou partiellement gratuite. Cependant, l'absence de contrepartie financière et même de toute contrepartie trouve sa pleine légitimité quand c'est la volonté libérale du cédant qui l'explique.

\*\*\*

Mickaël Le Borloch  
Avocat au Barreau de Rouen  
Docteur en droit  
LL.M. en droit des affaires